

wieder auf und zwar so, wie es vor dem unverbindlichen Rechtsgeschäft bestanden hat. Der Verkäufer ist — auf Grund eines solchen Urteils — berechtigt, zu verlangen, dass gegen Übernahme der Grundpfänder, Rückerstattung des Kaufpreises etc. der frühere Grundbucheintrag wieder hergestellt wird, ZGB Art. 975. Sind nun — wie im vorliegenden Falle — mehrere Verkäufer vorhanden und würde die Klage nur gegen die einzelnen Verkäufer zugelassen und durchgeführt, so würde, — da das Urteil für und gegen die nicht eingeklagten Verkäufer keine Rechtskraft haben könnte —, nichts anderes übrig bleiben, als anzunehmen, es trete der Käufer im Falle seines Obsiegens neben den eingeklagten Verkäufern in ein Mit- oder Gesamteigentumsverhältnis ein, aus dem er dadurch wieder ausscheiden würde, dass er auch gegen die weitem Verkäufer ein die Klage gutheissendes Urteil erlangen würde. Da aber das Urteil in dem gegen die weitem Verkäufer angestregten Prozesse nicht notwendig gleich wie das erste Urteil lauten muss, wäre es möglich, dass daraus ein von keiner Seite gewolltes Rechtsverhältnis entstehen würde. Ein solcher Einfluss auf das materielle Recht darf einer prozessualischen Regel nicht eingeräumt werden. Vielmehr sprechen zwingende Gründe dafür, im vorliegenden Falle einen gemeinsamen Gerichtstand zuzulassen, und als solcher kommt — da das verkaufte Grundstück in Basel liegt und einer der Verkäufer dort seinen Wohnsitz hat — in erster Linie Basel in Betracht.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Beschwerde wird abgewiesen.

VI. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE

ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

10. Arrêt du 13 février 1925 dans la cause Hoirs Curdy contre Juge-instructeur de Monthey.

Art. 178 OGF ; 4 Const. féd. Irrecevabilité du recours de droit public contre un prononcé de mainlevée susceptible de faire l'objet d'un recours analogue devant une instance cantonale.

Les hoirs d'Hippolyte Curdy, à Bouveret de Port-Valais, ont recouru contre le jugement du 4 déc. 1924 par lequel le Juge instructeur du district de Monthey a prononcé la mainlevée de l'opposition formée par les recourants contre le commandement de payer, notifié le 2 janvier 1924 par l'office des poursuites de Monthey à la requête de la Commune de Port-Valais. Les recourants se plaignent d'un déni de justice, à savoir d'une violation évidente des art. 4 Const. féd., 3 Const. val. et 49 de la loi valaisanne des finances ainsi que des dispositions du CO sur la prescription et ils concluent à l'annulation de la décision attaquée.

Considérant en droit :

que le recours de droit public pour déni de justice n'est recevable que si les instances cantonales ont été préalablement épuisées ;

qu'à teneur de l'art. 285 c. p. c. val., tout jugement définitif rendu par le Juge-instructeur peut être attaqué en nullité notamment « si les règles de la procédure ont été violées et que cette violation soit de nature à influencer sur le jugement » ou si le prononcé « viole le

droit d'une façon manifeste, c'est-à-dire est en contradiction avec les dispositions formelles du droit civil ou est fondé sur une appréciation manifestement inexacte des pièces ou des preuves » ;

qu'il résulte d'une déclaration du Tribunal cantonal valaisan, faite par l'organe de son président le 17 juin 1924, que le recours prévu par l'art. 285 c. p. c. est aussi recevable contre les décisions du Juge-instructeur en matière de mainlevée d'opposition ;

que les griefs articulés dans le recours auraient donc pu être portés devant une instance cantonale ;

que ces instances n'étant pas épuisées, le recours est irrecevable, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé dans plusieurs arrêts (v. notamment Sarbach contre Juge-instructeur de Viège, 20 juin 1924 ; Schweiz. Genossenschaft contre Juge-instructeur de Brigue, 16 juillet 1924 ; Commune de Martigny-Bourg contre Juge-instructeur de Martigny, 23 janvier 1925 ; Consortage du bisse de la Zandra contre Juge-instructeur de Sion, 30 janvier 1925).

Le Tribunal fédéral prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

11. Arrêt du 27 février 1925 dans la cause Cattin contre Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers.

Recours de droit public pour violation de droits constitutionnels.

— Les droits constitutionnels des citoyens ne peuvent être violés comme tels que par les organes du pouvoir public et le recours de droit public en raison de semblable violation ne peut être dirigé que contre une autorité. — L'atteinte, portée à ces droits par des particuliers ne donne pas ouverture à une action intentée directement pour cause de violation de droits constitutionnels ; le lésé doit suivre la voie du procès civil ou de la plainte pénale, et si la question litigieuse peut

ensuite faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral, le recours de droit public, moyen subsidiaire, est irrecevable.

A. — Le recourant est entré dans la Fédération Suisse des Ouvriers sur Métaux et Horlogers (F. O. M. H.) en août 1918. Rivé à elle, affirme-t-il, ensuite du contrat collectif conclu le 6 octobre 1919 avec le Syndicat patronal, ce fut seulement après la résiliation dudit contrat, soit après le 31 décembre 1921, qu'il put songer à se libérer. Le 24 juin 1922, il adressait sa démission à la F. O. M. H. La F. O. M. H. transmit le 20 juin 1923 à la Direction de la fabrique Movado, à La Chaux-de-Fonds, où Cattin était occupé, une lettre signée par 28 ouvriers de cette fabrique qui déclaraient que, Cattin n'étant plus membre de la Fédération, ils ne travailleraient plus avec lui « pour autant qu'il n'aura pas régularisé sa situation avec la F. O. M. H. » En conséquence, ils sommaient la Movado de choisir entre eux et Cattin. Cette lettre fut également communiquée à Cattin. Le 22 juin 1923, la Movado répondait à la F. O. M. H. qu'elle s'était décidée à congédier Cattin pour ne pas provoquer un conflit collectif. De fait, elle congédia Cattin bien qu'elle n'eût aucun grief contre lui.

B. — Le 22 octobre 1923, Cattin a intenté action contre la F. O. M. H., en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal neuchâtelois :

1. Prononcer que la mise à l'index dirigée par la F. O. M. H. contre le demandeur et qui a abouti au renvoi de ce dernier de la place qu'il occupait constitue un acte illicite.

2. Condamner la défenderesse à payer au demandeur 1001 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts à 5 % dès l'introduction de la demande.

3. Prononcer la dissolution de la Section de la Chaux-de-Fonds de la F. O. M. H.

La défenderesse a conclu au rejet des conclusions du demandeur.